



PROCÉDURES D'ÉLECTION ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC ÉLECTIONS 2021

Préambule

Les présentes procédures régissent les élections 2021 du président élu au suffrage universel ainsi que des autres administrateurs de l'Ordre de infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en complémentarité avec le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration* (ci-après, le Règlement) ainsi qu'avec le *Code des professions*.

Secrétaire de l'Ordre

1. Le Secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du Règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection¹.

Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral.

Si le Secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un Secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prêtent le serment de discrétion et d'impartialité, selon la formule établie par le Conseil d'administration prévue à l'Annexe 1.

Période électorale

3. La période électorale débute le 8 avril 2021. Le scrutin débute le 28 mai 2021 à 16h00 et se termine à 16h, le 7 juin 2021.

¹ Article 2 du Règlement

Les postes électifs

- *Présidence*

4. Suivant l'application de l'article 64 du *Code des professions* et considérant la décision du Conseil d'administration, le président est élu en 2021 au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret.

Le président sera élu pour un mandat de 4 ans².

Le président en poste a le droit de se porter candidat pour un nouveau mandat, sauf s'il a effectué 3 mandats³.

Un administrateur ne peut être candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, que dans la dernière année de son mandat.⁴

- *Administrateurs*

5. Suivant l'application de l'article 61 (2°) du Règlement, les administrateurs sont élus en 2021, selon le nombre et les régions suivantes :

- a) Un administrateur pour la région (06) Montréal et Laval;
- b) Un administrateur pour la région (07) Outaouais;
- c) Un administrateur pour la région (08) Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;
- d) Un administrateur pour la région (10) Lanaudière et Laurentides;
- e) Un administrateur pour la région (11) Montérégie.

Les administrateurs seront élus pour un mandat de 4 ans⁵.

Les administrateurs en poste ont le droit de se porter candidats pour un nouveau mandat, sauf ceux qui ont effectué 3 mandats consécutifs⁶.

6. Suivant une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2020, prise en vertu de l'article 50 du Règlement tel qu'alors applicable, un administrateur sera élu dans la région (09) Chaudière-Appalaches afin de combler un poste devenu vacant au Conseil d'administration

L'administrateurs élu le sera pour la durée non écoulée du mandat soit, jusqu'aux élections de 2023. Le mandat d'un administrateur élu, afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration, n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs prévus⁷.

² Article 6 du Règlement

³ Article 63 du *Code des professions*

⁴ Article 13 du Règlement

⁵ Article 6 du Règlement

⁶ Article 11 du Règlement

⁷ Article 11 du Règlement

7. Au plus tard, le 8 avril 2021, le Secrétaire transmet, **par courriel**, à chaque membre de l'Ordre, les informations pour accéder au site Internet de l'Ordre qui contient⁸ :
- a) un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
 - b) les bulletins de présentation prescrits par l'Ordre pour les postes d'administrateur et à la présidence (Annexe 2);
 - c) la trousse d'informations pour le candidat à un poste d'administrateur et de président.

Mise en candidature

8. Au plus tard le 8 avril 2021, le Secrétaire publie sur le site Internet de l'Ordre un bulletin de présentation⁹ pour les postes en élection et qui doit comprendre :
- a) la formation générale complémentaire du candidat;
 - b) l'année d'admission à l'Ordre du candidat;
 - c) les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat;
 - d) les principales activités du candidat au sein de l'Ordre;
 - e) un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat d'au plus 500 mots;
 - f) une photographie du candidat (la photographie devant respecter les normes suivantes : JPEG de 300 DPI minimum);
 - g) une déclaration du candidat à l'effet qu'il rencontre les critères d'éligibilité¹⁰;
 - h) la signature de 5 membres de l'Ordre, pour le poste à la présidence, ou de 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans la région visée par le poste en élection, pour le poste d'administrateur;
 - i) la signature du candidat.
9. Le bulletin de présentation dûment complété (incluant le formulaire de présentation du candidat et la photographie transmis en ligne) doit être transmis au Secrétaire au plus tard, le 23 avril 2021, à 16h00¹¹.
10. Avant de transmettre par courriel un accusé réception (Annexe 3), le Secrétaire s'assure :
- a) de l'éligibilité du candidat;
 - b) de la conformité du bulletin de présentation.
11. Le Secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.
- Le Secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré la demande de modifications est incomplet ou qui contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le *Code des professions* ou par le Règlement¹².

⁸ Article 14 du Règlement

⁹ Article 14 du Règlement

¹⁰ Articles 66.1 du *Code des professions* et 11 à 13 du Règlement

¹¹ Article 16 du Règlement

¹² Article 17 du Règlement

12. L'accusé réception que le Secrétaire transmet au candidat contient également :
- a) les règles de conduite applicables aux candidats telles que prévues à l'article 18 du Règlement;
 - b) les règles relatives aux communications électorales telles que prévues aux articles 18.1 à 18.6 du Règlement;
 - c) les informations concernant la date d'ouverture et de clôture du scrutin et celle du dépouillement;

L'accusé réception transmis au candidat fait preuve de sa candidature.

Informations aux membres

13. Entre le 23 avril 2021 et le 21 mai 2021, le Secrétaire de l'Ordre transmet, par courriel, à tous les membres de l'Ordre le moyen d'accéder aux informations suivantes sur le site Internet de l'Ordre¹³ ainsi qu'un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter :

- a) Le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel il a transmis un accusé réception;
- b) Un avis l'informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

14. Au plus tard à 16h01, le 23 avril 2021, s'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le Secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Internet de l'Ordre.
15. Au plus tard à 16h01, le 23 avril 2021, s'il n'y a aucun candidat à un poste d'administrateur ou à la présidence, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures et cela dans les 30 jours suivant l'élection, conformément à l'article 77 du *Code des professions*.

Présentation et publicité

16. Les communications électorales et la publicité des candidats, ayant obtenus l'accusé réception du Secrétaire de l'Ordre attestant que leur candidature aux élections est valide, débutent le 23 avril 2021 à 16h01 et se terminent lors de l'ouverture du scrutin, le 28 mai 2021 à 16h00¹⁴.
17. L'Ordre accorde une présentation gratuite aux candidats sur son site Internet et dans son *Bulletin*. Les présentations sont proposées en même temps et en ordre alphabétique selon le nom de famille du candidat.

Sur le site Internet : Cette présentation consiste, pour tous les candidats, au contenu du formulaire de présentation du candidat.

Dans le *Bulletin* : L'existence de la présentation du candidat sur le site Internet sera communiquée aux membres via le *Bulletin*, peu après le 23 avril 2021.

¹³ Articles 20 et 33 du Règlement

¹⁴ Article 18.1 du Règlement

Représentation des candidats

18. Un candidat peut nommer un seul représentant qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.
19. Le candidat informe le Secrétaire de l'Ordre, par écrit, de la nomination de son représentant et indique sommairement le rôle qui lui est confié.
20. Le représentant doit respecter les devoirs et obligations du candidat.

Membres de l'Ordre habiles à voter

21. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre, le 23 avril 2021 à 00h01 et qui le demeurent¹⁵.
22. Pour les fins du scrutin, le Secrétaire constitue la liste des membres ayant droit de vote. Cette liste est mise à jour quotidiennement pendant la période de scrutin.

Le Secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant le droit de vote¹⁶.

La liste permet de déterminer l'habileté du membre à voter. L'habileté à voter s'évalue au moment où le membre s'identifie sur la plateforme de vote électronique.

Déroulement du scrutin

23. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique¹⁷.
24. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis. Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote¹⁸.
25. Le bulletin de vote contient¹⁹ :
 - a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
 - b) l'année de l'élection;
 - c) l'identification de la région où le membre a son domicile professionnel;
 - d) les noms des candidats aux postes d'administrateurs classés par ordre alphabétique.

Pour le poste de président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

¹⁵ Article 71 du *Code des professions*

¹⁶ Article 38 du Règlement

¹⁷ Article 32 du Règlement

¹⁸ Article 39 du Règlement

¹⁹ Article 21 du Règlement

26. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter, soit à l'égard des candidats proposés dans la région où il a son domicile professionnel et pour le candidat à la présidence. Il soumet ensuite son choix²⁰.
27. L'expert indépendant désigné par le Secrétaire pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique supervise le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information²¹.

Dépouillement des votes

28. Le Secrétaire procède, au plus tard le 17 juin à 16h, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne.

Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins parmi les membres de l'Ordre, qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre, pour assister au dépouillement du vote²².

29. Après le dépouillement du vote, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au Secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au Secrétaire son rapport écrit contresigné par les témoins²³.

30. Le Secrétaire déclare élus au poste d'administrateur, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Il déclare aussi élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

31. Les administrateurs élus et le président élu entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration du 22 juin 2021²⁴.

32. Au cas d'égalité des voix, le Secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du *Code des professions*.

33. Dès que les résultats sont connus, le Secrétaire de l'Ordre les publie sur le site Internet de l'Ordre.

34. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le Secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la séance du Conseil d'administration du 22 juin 2021.

35. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre, âgés de 35 ans ou moins, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection²⁵.

²⁰ Article 40 du Règlement

²¹ Articles 34 et 35 du Règlement

²² Article 45 du Règlement

²³ Article 46 du Règlement

²⁴ Article 48 du Règlement

²⁵ Article 77.1 du *Code des professions*

Composition du Conseil d'administration

36. Pour l'élection de 2021, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15²⁶, incluant 11 administrateurs élus et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions
37. Pour l'élection de 2021, les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit²⁷:

| Régions électorales | Régions administratives | Nombre d'administrateurs |
|---------------------|---|--------------------------|
| 01 | Bas St-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) | 1 |
| 02 | Saguenay-Lac-St-Jean (02) Côte-Nord (09) | 1 |
| 03 | La Capitale-Nationale (03) | 1 |
| 04 | Mauricie (04) Centre-du-Québec (17) | 1 |
| 05 | Estrie (05) | 1 |
| 06 | Montréal (06) Laval (13) | 1 |
| 07 | Outaouais (07) | 1 |
| 08 | Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10) | 1 |
| 09 | Chaudière-Appalaches (12) | 1 |
| 10 | Lanaudière (14) Laurentides (15) | 1 |
| 11 | Montréal (16) | 1 |

Dispositions diverses

38. Tous les documents et les avis doivent être transmis au Secrétaire de l'Ordre par :
- a) La poste à l'adresse suivante : Secrétaire de l'Ordre – Élections
3400, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1115
Montréal, QC H3Z 3B6
- b) Courriel à l'adresse suivante : elections2021@oiiq.org

²⁶ Article 5 du Règlement

²⁷ Article 7 du Règlement

Communications électorales

Les règles entourant vos communications électorales sont les suivantes :

- 18.1. Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45^e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.
- 18.2. Toute communication électorale d'un candidat :
 - 1° respecte les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;
 - 2° vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;
 - 3° est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;
 - 4° est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
 - 5° ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;
 - 6° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;
 - 7° est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
 - 8° ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.
- 18.3. Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.
- 18.4. Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.
- 18.5. Lorsque le Secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1° transmettre au candidat un avertissement écrit;
 - 2° inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;
 - 3° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.
- 18.6. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.